

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION de l'ACTION LOCALE
Bureau des Procédures Environnementales

N° 2010-531

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION

**Société MEURTHE-ET-MOSELLE SERVICE (MMS) à LESMENILS
MOUSSON et PONT-à-MOUSSON**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National de Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment son article R.512-31 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 31 mars 2004, 27 mars 2007, 25 juin 2007, 4 octobre 2007, 6 juin 2008, 8 décembre 2008 et 30 mars 2009 autorisant la société Meurthe-et-Moselle Service à exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux sur les territoires des communes de LESMENILS, MOUSSON et PONT-A-MOUSSON et fixant les diverses prescriptions le réglementant ;

Vu la demande d'autorisation présentée le 28 mai 2010 par la société Meurthe-et-Moselle Service pour la création d'un dépôt temporaire de matériaux argileux provenant de travaux préparatoires à l'aménagement d'une nouvelle alvéole de stockage de déchets non dangereux ;

CONSIDERANT que l'aménagement de ce dépôt temporaire de matériaux argileux constitue une modification notable du périmètre d'exploitation actuellement autorisé du centre de stockage de déchets dangereux implanté sur les territoires des communes de LESMENILS, MOUSSON et PONT-A-MOUSSON, mais qui n'est pas de nature à entraîner de nouveaux dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Meurthe-et-Moselle dans sa séance du 10 novembre 2010 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le tableau listant les parcelles de terrain comprises dans le périmètre autorisé des installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) exploitées par la société Meurthe-et-Moselle Service sur les territoires des communes de LESMENILS, MOUSSON et PONT-A-MOUSSON, figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2004-507-1 du 31 mars 2004 est modifié comme suit :

COMMUNES	PARCELLES	SECTION	LIEU-DIT	OBSERVATIONS
PONT MOUSSON	A 45-75-77-79-81- 84	C	Le bouchot	ISDND " anciennes alvéoles "
MOUSSON	404-405-598- 644-645	A	Sous le chemin de la Rape	
LESMENILS	275	E	Au Doire	
	40	E	Au Doire	
MOUSSON	87-88-135-136	Z	Sur la Rape	Extension n°1 des ISDND pour une superficie concentrée d'environ 17 ha Alvéoles " nouvelles "
	89	Z	Sous le chemin de la Rape	
	646	A	Sous le chemin de la Rape	
	90	Z		
PONT-A- MOUSSON	45	C	Le bouchot	

ARTICLE 2 :

La société Meurthe-et-Moselle Service est autorisée à aménager un stockage temporaire de matériaux naturels argileux, d'un volume maximal de 80 000 m³, sur les parcelles de terrains référencées 88 Z, 89 Z et 90 Z sur le territoire de la commune de MOUSSON.

ARTICLE 3 :

Préalablement au dépôt des matériaux argileux, la terre végétale présente sur la future zone d'accueil de ce stockage sera décapée sur une profondeur d'environ 1 mètre.

Les matériaux argileux excavés lors des terrassements de la nouvelle alvéole de stock de déchets seront ensuite entreposés sur cette aire d'accueil sur une hauteur moyenne d'environ 8 mètres avec des aménagements en flancs pour éviter les éboulements et ravinements. Les matériaux argileux seront entreposés avec une pente adaptée afin d'éviter les infiltrations d'eau de pluie vers l'intérieur du stock.

L'accès à cette zone de travaux puis au dépôt de matériaux argileux constitué sera interdit à toute personne extérieure à l'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux, non autorisée par l'exploitant, par une clôture fixe.

ARTICLE 4 :

L'exploitant procédera à la plantation de buissons sur les flancs Ouest et Nord du stockage de matériaux argileux une fois que les terres végétales seront mises en place pour les recouvrir.

ARTICLE 5 :

Les eaux pluviales seront collectées sur la zone d'accueil du dépôt de matériaux argileux et drainées vers des fossés, des bassins intermédiaires et le bassin de stockage des eaux internes des installations de stockage de déchets non dangereux.

ARTICLE 6 :

Le stockage temporaire de matériaux argileux sera démantelé dans le délai maximal de 7 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Les buissons seront déplantés et replantés sur l'ensemble du site afin de rendre les terrains à leur état initial.

L'exploitant devra prêter attention, aux espèces susceptibles d'être venues colonisées le milieu, au moment où les matériaux argileux seront enlevés pour servir à la constitution de la couverture des alvéoles de stockage de déchets non dangereux en fin d'exploitation.

ARTICLE 7- Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de LESMENILS, MOUSSON et PONT-à-MOUSSON

et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois, et publié pour une durée identique sur le site Internet de la préfecture. Les maires établiront un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 8 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

ARTICLE 9- Recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nancy.

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement susvisé, le délai de recours

est fixé à :

- 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,
- 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication.

ARTICLE 10 - Exécution de l'arrêté

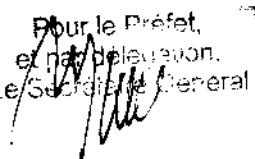
M. le secrétaire général de la préfecture, MM. les maires des communes précitées et M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la société Meurthe-et-Moselle Service

et dont une copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
-

NANCY, le **6 DEC. 2010**
Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

François MALHANCHE